

Charte relative à l'usage de l'intelligence artificielle

Initialisation - Avril 2026

Préambule

L'intelligence artificielle (IA) s'inscrit désormais dans les usages professionnels courants, notamment en matière de rédaction, d'analyse, de traitement de données, d'aide à la décision ou d'automatisation de certaines tâches. Si ces technologies offrent des opportunités importantes en termes de performance, de qualité de service et d'innovation, elles comportent également des risques juridiques, organisationnels, éthiques et humains.

La présente charte a pour objet d'encadrer l'usage de l'intelligence artificielle au sein du réseau des CCI de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans une logique de gouvernance responsable, de conformité réglementaire (Code du travail, RGPD, règlement européen sur l'IA – « IA Act ») et de protection des salariés.

Elle s'inscrit dans une démarche de prévention des risques, de transparence, de dialogue social et d'accompagnement des évolutions des métiers et des compétences.

Article 1 – Objet de la charte

La présente charte définit les conditions dans lesquelles les collaborateurs sont autorisés à utiliser des outils d'intelligence artificielle ou des outils intégrant l'intelligence artificielle dans le cadre strict de leurs activités professionnelles.

Elle précise :

- les usages autorisés et interdits de l'IA ;

- les obligations des utilisateurs ;
- les règles de protection des données, de confidentialité et de sécurité ;
- les modalités de signalement des incidents ;
- les conséquences disciplinaires en cas de non-respect.

La charte s'applique exclusivement aux usages professionnels de l'IA et ne régit pas les usages personnels des collaborateurs en dehors du cadre de travail.

Article 2 – Champ d'application

La présente charte s'applique à l'ensemble des collaborateurs de l'organisation, quelles que soient la durée et la nature de l'engagement (collaborateurs, stagiaires, alternants, intérimaires), dès lors qu'ils utilisent ou sont susceptibles d'utiliser des outils d'IA dans le cadre de leurs missions.

Article 3 – Définitions

Au sens de la présente charte :

Intelligence artificielle (IA) : tout système automatisé capable de produire des contenus, recommandations, prédictions ou décisions à partir de données, selon une logique algorithmique.

Outils d'IA générative : systèmes produisant automatiquement des textes, images, sons, codes ou autres contenus.

Déployeur : l'organisation qui décide de recourir à un système d'IA dans le cadre de ses activités.

Article 4 – Principe général : interdiction par défaut

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle ou d'outils intégrant l'intelligence artificielle dans le cadre professionnel est encadrée par la présente charte.

Seuls les outils expressément autorisés par l'organisation peuvent être utilisés, dans les conditions prévues par la présente charte. Certains outils ou abonnements d'IA sont mis à disposition par la DSI et d'autres types d'abonnement IA peuvent être recommandés par la DSI. En cas de nouveaux besoins, concernant des périmètres non couverts, les demandes d'abonnement complémentaires devront être soumises à validation par la DSI.

Ce principe vise à garantir la maîtrise des risques liés à la confidentialité, à la fiabilité des résultats, à la protection des données et à la conformité réglementaire.

Article 5 – Outils d’IA autorisés

Les outils d’IA ou d’outils intégrant l’intelligence artificielle autorisés sont ceux :

- validés par l’organisation ;
- intégrés dans un environnement numérique sécurisé ;
- utilisés via des versions professionnelles offrant des garanties en matière de confidentialité et de protection des données ;
- employés uniquement pour des finalités professionnelles définies.

La consultation des outils d’IA ou d’outils intégrant l’intelligence artificielle recommandés est disponible sur l’intranet régional. Les outils non autorisés seront bloqués par la DSI.

Article 6 – Dérogations exceptionnelles

À titre exceptionnel, l’utilisation d’un outil d’IA ou d’un outil intégrant l’intelligence artificielle non recommandé ou non prévu peut être envisagée, sous réserve :

- d’une autorisation écrite, préalable et expresse de la hiérarchie ;
- d’un périmètre d’usage strictement défini dans le cadre du métier du collaborateur (durée, finalité, type de données, supervision) ;
- du respect des exigences de sécurité et de confidentialité.

Article 7 – Conditions d’utilisation des outils d’IA

Tout usage autorisé de l’IA est soumis aux règles suivantes :

- interdiction d’utiliser l’IA pour des finalités prohibées par la réglementation (notamment manipulation, discrimination, surveillance illicite, notation sociale) ;
- interdiction d’introduire dans un outil d’IA des données personnelles, confidentielles, sensibles ou stratégiques sans autorisation expresse ;
- obligation de relecture, de vérification et de validation humaine systématique des contenus générés ;
- responsabilité du collaborateur quant à l’usage, à l’exploitation et à la diffusion des résultats produits ; obligation de transparence et mention obligatoire d’utilisation de l’IA dans le document produit.
- respect des politiques légales et internes existantes (charte informatique, politique RGPD, règles de cybersécurité, IA Act).

Article 8 – Protection des données et confidentialité

L'utilisation de l'IA doit respecter strictement les règles relatives à la protection des données personnelles, au secret professionnel, au secret des affaires et à la propriété intellectuelle.

Toute transmission d'informations à un outil d'IA doit être limitée au strict nécessaire et conforme aux instructions internes.

Article 9 – Signalement des incidents

Tout collaborateur est tenu de signaler sans délai tout incident, dysfonctionnement ou usage irrégulier lié à un outil d'IA ou d'un outil intégrant l'intelligence artificielle, notamment :

- génération répétitive de contenus erronés ou biaisés ;
- exposition de données sensibles ;
- comportement anormal ou non conforme répétitif d'un outil (hallucinations).

Tout signalement doit faire l'objet d'un ticket GLPI, qui sera observé par le ou les référents IA de la CCIT concernée, et traité par l'équipe DSI.

Article 10 – Formation et accompagnement

L'organisation s'engage à accompagner les collaborateurs par des actions de sensibilisation et de formation adaptées aux usages de l'IA, à leurs limites et à leurs risques.

Les collaborateurs s'engagent à participer aux formations obligatoires et à adopter des pratiques responsables.

Article 11 – Suivi, évaluation et mise à jour

La présente charte est un document évolutif. Elle peut être modifiée afin de tenir compte notamment :

- de l'évolution des technologies ;
- du cadre réglementaire ;
- des retours d'expérience et incidents constatés.

Un suivi régulier des usages de l'IA est assuré, en lien avec les instances représentatives du personnel lorsque cela est requis.

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Le manquement aux règles et mesures de sécurité de la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner à son encontre des limitations ou suspensions d'utiliser tout ou partie des outils d'IA, voire des sanctions disciplinaires, proportionnées à la gravité des faits concernés.

Article 13 – Adoption de la charte et information des collaborateurs

Conformément à l'article 6.2.4.2 du statut du personnel administratif des CCI, le projet de charte d'utilisation des ressources des systèmes d'information et de communication a été soumis pour avis à la réunion de CSE du 02 avril 2026 après information préalable le 03 mars 2026. Elle a également été validée en bureau CCIR du 25 février 2026.

La charte entre en vigueur à compter de sa diffusion par le Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera communiquée aux collaborateurs par message électronique adressé à chacun d'eux et publié sur le site intranet régional dans l'onglet RH.

- Consultation de la charte

La présente charte est consultable sur l'intranet.

La DSI est à la disposition des collaborateurs pour leur fournir toute information concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle. Elle informe les utilisateurs régulièrement sur les évolutions du domaine et sur les menaces susceptibles de peser sur leur sécurité.

Des opérations de communication internes sont organisées, de manière régulière, afin d'informer les collaborateurs sur les pratiques d'utilisation des systèmes d'information.

- Evolution de la charte

Les règles fixées par la charte pourront être modifiées pour tenir compte des évolutions légales, réglementaires et technologiques comme indiqué en article 11. Toute modification interviendra dans les mêmes conditions que lors de l'adoption de la charte.

Conformément aux dispositions du Code du travail, cette charte est considérée comme une adjonction au règlement intérieur de la CCIR et s'impose à tous les collaborateurs.

Le directeur général de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes

Serge Boscher

